



Arrêt

**n° 136 515 du 16 janvier 2015
dans l'affaire X /VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise et notifiée le 9 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2015, à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 20 octobre 2014, la partie requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 29 décembre 2014, les autorités allemandes ont accepté la prise en charge de la partie requérante.

1.2. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour selon les actes joints à la requête et le 12 janvier 2015 selon la requête. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 17/10/2014 dépourvue de tout document de voyage et qu'elle a introduit une demande d'asile le 20/10/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 17/12/2014 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 29/12/2014 (nos réf. :BEDUB17964640, réf de l'Allemagne : 5876571-239) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités allemandes, ce que l'intéressé nie lors de son audition à l'Office des étrangers . Après confrontation avec les informations en possession de l'Office des étrangers selon lesquelles il appert que l'intéressée a obtenu un visa délivré par les autorités françaises , l'intéressée continue de nier l'avoir obtenu;

Considérant que l'intéressé déclare que c'est le passeur qui a dû obtenir ce visa avec un autre passeport et qu'elle n'a jamais eu de passeport ni fait de demande de visa ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas les documents de voyage utilisés pour pénétrer sur le territoire des états membre signataires du Règlement CE 604/2013 et qu'il ressort de ses déclarations qu'elle aurait voyagé avec des documents de voyage ne lui appartenant pas ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes de ses affirmations selon lesquelles elle aurait voyagé avec des documents de voyage ne lui appartenant pas;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle n'a pas utilisé le visa délivré par les autorités allemandes pour pénétrer sur le territoire des états membres signataires du Règlement CE 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'on l'a amenée en Belgique et qu'elle ne souhaite aller nulle part d'autre ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 91er ou 91bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes allemandes⁽⁴⁾.

1.3. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la partie requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de son éloignement effectif du territoire. La partie requérante semble également demander la suspension de cet acte.

2. Objet du recours

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'existence d'un lien de connexité entre les deux actes visés par le présent recours, il suffit de constater que la partie requérante semble solliciter notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise à son encontre le 9 janvier 2015.

Cette décision constitue une décision de privation de liberté.

Or, le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

La demande de suspension en extrême urgence de la décision de maintien dans un lieu déterminé est par conséquent irrecevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

UN MOYEN UNIQUE

TIRÉ DE L'EXCÈS DE POUVOIR, DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION ET DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR LES ÉTRANGERS AINSI QUE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE BONNE ADMINISTRATION.

Après un rappel de la motivation de la mesure de maintien dans un lieu déterminé, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

*« Qu'alors même qu'il est constant que, dès son arrivée sur le territoire du Royaume, la requérante a rencontré Monsieur [M.S.], de nationalité belge et domicilié [...].
Que la requérante a, dès son arrivée sur le territoire belge, rencontré Monsieur [M.S.] et a immédiatement élu domicile chez ce dernier.
Qu'ils ont donc entamé une importante relation, comme en témoigne l'échantillonnage de photos (pièce n° 2) qui accompagnent la présente »*

Que les intéressés entendent couler leur union sous le lien du mariage.
Que c'est précisément dans ce but qu'ils se sont adressés au service d'Etat Civil, section Mariage, de la commune de Schaerbeek, leur commune de résidence, afin d'entamer cette procédure de mariage.
Qu'ils se sont d'ailleurs, à cet effet, procuré à l'administration communale un document détaillant les documents requis pour ledit mariage (pièce n°3).

Que, de plus, la requérante se trouve présentement enceinte de quelques semaines, des œuvres de Monsieur [M.S.] (pièce n° 4)

Qu'il convient de souligner que ce dernier dispose d'un logement décent (pièce n°5), d'un contrat de travail d'ouvrier, à durée indéterminée (pièce n°6), et qu'il a, à ce titre, des revenus conséquents (pièce n°7).

Qu'il apparaît que le compagnon de la Requérante peut réaliser très aisément le regroupement familial avec sa compagne, puisqu'il dispose de « *ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir tant à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale du Royaume* » (C.J.U.E., 4 mars 2010, C-578/08, Chakroun).

Que de surcroît, la Requérante avait signalé à la Partie Adverse sa préférence de voir sa demande traitée par la Belgique, car celle-ci a un fiancé en Belgique, avec lequel elle a déjà initié une procédure de mariage, et qu'elle est même déjà en état de grossesse, des œuvres de celui-ci.

Que conséquemment, un transfert s'opérant au mépris de son état de grossesse et au mépris du fait que le père de l'enfant à naître se trouve en Belgique semble contre-indiqué. Que déjà, rien que le fait d'être maintenue dans un centre fermé constitue, en pareil cas, un traitement inhumain et dégradant.

Que l'intéressée ne se nourrit pas convenablement, et que sa grossesse n'est pas suivie correctement.

Qu'alors même que son compagnon, de nationalité belge, dispose bel et bien de moyens financiers conséquents.

Que s'y ajoute la circonstance que, si la Requérante partait en Allemagne, elle sera privée d'un soutien financier, moral et psychologique.

Que la Requérante est particulièrement indigente. Qu'elle ne saurait donc faire face aux dépenses requises par sa grossesse, ainsi qu'aux charges portant sur l'enfant à naître.

Que pour toutes ces raisons confondues, ce transfert vers l'Allemagne l'expose, dans ce cas, à un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Que la Partie Adverse se devait, dans l'appréciation de la décision litigieuse, de respecter un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir d'une part les droits de l'intéressée, tels que protégés par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, et d'autre part, les intérêts de la société.

Qu'il est vrai que l'Office des Etrangers dispose d'une marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité, dans une société démocratique, d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et sur la disproportionnalité de la mesure en question par rapport au but légitime poursuivi (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 22 mai 2008 ; Emre C/ Suisse, § 71 et §§ 81-83 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme, 9 décembre 2010, Gezgin C/ Suisse, § 63 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme, 28 juin 2011, Nunez C/ Norvège, § 73).

Qu'il s'ensuit de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire notifié à celle-ci pose effectivement un problème de compatibilité avec le respect des droits fondamentaux d'effet direct en Belgique, précisément avec les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Que l'intéressée estime que, si elle devait être transférée en Allemagne, cela risque de compromettre son projet de mariage.

Que l'ensemble de sa situation commande que sa demande d'asile soit effectivement traitée par la Belgique.

Qu'en pareil cas, la Partie Adverse se devait de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la Requérante au respect de sa vie privée et familiale, et d'apprécier adéquatement tous les aspects de la situation familiale de l'intéressée (C.C.E. n°2.212, 3 octobre 2007 ; C.C.E. n°5765, 16 janvier 2008).

Que pareille mesure obligerait la Requérante, en dépit de son état d'indigence, à poursuivre seule sa grossesse, et par la suite, élever seule l'enfant commun à naître et de nationalité belge.

Que ce dernier sera ainsi privé de l'affection de son père, et vice-versa.

Que conséquemment, cette décision présentement querellée du 09 janvier 2015, rendue par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, est entachée d'un excès de pouvoir, et procède d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle refuse le séjour à la Requérante et lui enjoint un ordre de quitter le territoire, avec décision de maintien en un lieu déterminé à cette dernière.

Que la Partie Adverse, en prenant cette décision, n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments mis en avant par l'étrangère, notamment son état de grossesse, des œuvres d'une personne porteuse de la nationalité belge, et son projet de mariage avec ce dernier.

Qu'elle a, de ce fait, motivé de façon inadéquate, insuffisante et peu pertinente l'acte entrepris du 09 janvier 2015, rendu par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, refusant d'accorder le séjour à l'intéressée et notifiant un ordre de quitter le territoire à celle-ci, avec décision de maintien dans un lieu déterminé.

Que la Partie Adverse ne pouvait agir ainsi sans violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Qu'elle a en outre violé les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ainsi que le principe général de bonne administration.

3.3.2.2. L'appréciation

a) Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

b) La partie requérante invoque à titre principal une violation de son droit à la vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Il convient donc de relever que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

d) En l'espèce, il convient tout d'abord de relever, s'agissant de la Belgique, que la partie requérante y a uniquement introduit une demande d'asile et non une demande d'autorisation de séjour ou une demande de regroupement familial. Les considérations émises dans la requête quant à la capacité de Monsieur M.S. d'héberger et de prendre en charge la partie requérante en Belgique sont donc ici sans pertinence.

Pour le surplus, le Conseil observe que, lors de son « *interview Dublin* » (« *déclaration* ») du 30 octobre 2014, dont le compte-rendu est signé par elle et figure au dossier administratif, la partie requérante a déclaré, s'agissant des « *raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile* » (rubrique 34) ce qui suit : « *Je n'ai rien décidé, c'est le passeur qui m'a déposé ici* ». Elle a en outre, sur interpellation de l'agent de l'Office des Etrangers, précisé être en bonne santé (rubrique 35). Enfin, dans la rubrique 40, intitulée « *autres informations utiles* » figure la mention « *aucune* ». Elle a également été interrogée sur l'ensemble de ses relations familiales (et en particulier sur l'existence dans son chef d'un « *conjoint/partenaire enregistré* » et/ou d'un « *partenaire non enregistré* », à la suite de quoi elle n'a évoqué que son mari (Monsieur S.O.) dans son pays d'origine en indiquant qu'il s'agit d'un « *mariage religieux* ») ainsi que sur les circonstances d'une demande de visa en date du 20 juillet 2014 qui lui a été attribuée et qui est à l'origine de la demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes.

Certes la partie requérante déclare à l'audience, bien qu'elle ait précisé dans sa requête qu'elle « *a, dès son arrivée sur le territoire belge, rencontré Monsieur [M.S.] et a immédiatement élu domicile chez ce dernier* », que sa relation affective avec la personne qu'elle indique être le père de son futur enfant a commencé après qu'elle ait ainsi été interrogée par la partie défenderesse. Toutefois, il convient de relever quoi qu'il en soit que la partie requérante, a, lorsque sa déclaration a été actée, eu logiquement son attention attirée sur l'importance que pouvaient avoir les réponses aux différentes questions qui lui ont ainsi été posées et ce, dans le cadre d'une future décision de la partie défenderesse quant à la question de la prise en charge de la partie requérante par la Belgique ou l'Allemagne. Il n'apparaît pas au dossier administratif qu'elle aurait, postérieurement à sa déclaration du 30 octobre 2014 et en vue d'actualiser celle-ci, porté à la connaissance de la partie défenderesse une quelconque information (fut-elle même non étayée dans un premier temps sachant que la partie requérante argue à l'audience éprouver des difficultés pour prouver ses dires) quant à sa relation affective et quant au fait qu'elle est enceinte ni qu'elle aurait émis des réserves ou des craintes au sujet de son sort futur en cas de transfert en Allemagne, compte tenu notamment de sa grossesse alléguée. La communication des éléments qu'elle met à présent en avant, pour laquelle elle a disposé dans les faits du temps requis, devait lui paraître d'autant plus importante qu'elle estime à présent que leur non prise en considération entraîne une violation de la CEDH, ce qui suppose une degré important de gravité.

Le moyen manque donc en fait en ce que la partie requérante soutient dans sa requête avoir « *signalé à la Partie Adverse (sic) sa préférence de voir sa demande traitée par la Belgique* » ou avoir communiqué à la partie défenderesse sa grossesse, l'existence d'une relation affective en Belgique avec un belge ou encore son projet de mariage avec ce dernier, étant précisé sur ce dernier point qu'une simple prise de

renseignements à l'administration communale compétente quant à un mariage éventuel futur ne constitue en rien une communication à la partie défenderesse d'une déclaration de mariage ou d'un projet de mariage.

Dès lors qu'elle ignorait légitimement l'existence de ces différents éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte, de n'avoir pas motivé sa décision à leur sujet ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à leur égard.

Il convient au demeurant de constater, dans le contexte d'ailleurs, selon la partie requérante, d'une arrivée sur le territoire belge le 17 octobre 2014 (soit il y a moins de trois mois), que les photos - qui en elles-mêmes ne prouvent rien - et que le document établissant que des démarches ont été accomplies en décembre 2014 en vue de mariage jointes à la requête ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Quoi qu'il en soit, il n'est en rien démontré ni même allégué que Monsieur M.S. ne pourrait accompagner la partie requérante en Allemagne ou en tout cas l'y rejoindre pour des séjours temporaires, ce qui aurait pour effet de maintenir les liens affectifs mis en avant par la partie requérante.

Il n'est en rien démontré non plus en quoi il ne pourrait assurer, au départ de la Belgique ou sur place, le soutien financier dont la partie requérante indique avoir besoin.

Comme exposé ci-dessus, lorsqu'il s'agit d'une « *première admission* », comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Enfin, il convient de relever que l'article 8 de la CEDH n'a pas pour objet ou effet de garantir le droit au mariage.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'apparaît donc *prima facie* pas sérieux.

S'agissant de la grossesse alléguée par la partie requérante, force est de constater qu'elle ne résulte en définitive que des affirmations de la partie requérante dans la requête dès lors que le document présenté en pièce 4 n'atteste que de la fixation de deux rendez-vous chez un médecin, à la spécialité éventuelle au demeurant non précisée, accompagnée de la mention « *écho1* » sans que l'on puisse relier en aucune façon de manière certaine ce document à la partie requérante.

Dès lors que l'élément central (sa grossesse) de ce qui ferait qu'en Allemagne, la partie requérante subirait selon elle un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, n'est ainsi pas établi par des pièces probantes, il ne saurait être conclu à un risque d'un tel traitement en Allemagne. Quoi qu'il en soit, cette grossesse serait-elle même établie qu'il faudrait alors constater qu'il n'est en rien démontré que cela entraînerait un risque de traitement inhumain et dégradant, la partie requérante ne soutenant nullement que sa grossesse alléguée l'empêcherait de voyager et les considérations émises par la partie requérante étant avant tout liées à l'atteinte à son lien affectif avec Monsieur M.S., ce qui est en réalité une allégation de violation de l'article 8 de la CEDH et à des difficultés matérielles, problématiques qui ont déjà été examinés ci-dessus.

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'apparaît donc *prima facie* pas sérieux.

4.2.2. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques - et en particulier celle sous-tendant l'invocation de l'article 8 de la CEDH - que celles examinées dans le cadre de l'examen du

moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quinze, par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. PINTIAUX